

24.000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

CSO
N°398
DU 05/4 /2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

L'Hôpital Méthodiste de
Dabou
Maître AJAVON Marie
Elise

C/

Maître LOA Sahigbeu
Maître NOMEL Lorng
Martin

24 JUL 2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'Hôpital Méthodiste de Dabou, Etablissement Sanitaire à but non lucratif autorisé par Ministère de la Santé Publique par arrêté n°108/MSP/DG/10 du 25 octobre 1968, sis à Dabou, BP 115 Dabou, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal , Monsieur Samuel ABRO, son Directeur Général, par intérim, Ivoirien, demeurant es qualité au siège ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître AJAVON Marie Elise avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Maître LOA Sahigbeu, Huissier de Justice près la Section de Tribunal de Dabou, Ivoirien, sis à Dabou non loin de la Mairie de Dabou, tél : 23 57 28 37 01 ;

Représenté et concluant Par Maître NOMEL Lorng Martin, avocat à la Cour, son conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°160 du 30 juin 2015, enregistré à Dabou le 05 octobre 2015,

(reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 juin 2016, l'Hôpital Méthodiste de Dabou déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Maître LOA Sahigbeu à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 15 juillet 2016, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°924 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 03 février 2017, a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de l'Hôpital Méthodiste de Dabou recevable ;

L'y dire bien fondé ;

Infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déclarer la Section de Tribunal de Dabou compétent pour connaître de la demande en rétractation ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 05 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 3 Juin 2016, l'hôpital méthodiste de Dabou, a attrait Maître LOA Sahigbeu, huissier de justice devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 160 rendu le 30 Juin 2015 par la Section de Tribunal de Dabou qui a statué ainsi qu'il suit :

≤Se déclare incompétent ;

Met les dépens à la charge de l'hôpital méthodiste de Dabou en abrégé HMD.≥;

Au soutien de son appel, l'hôpital méthodiste de Dabou expose que suivant jugement social n° 01 du 5 Février 2013, assortie de l'exécution provisoire, elle a été condamnée à payer à quatre de ses employés appelés à faire valoir leur droit à la retraite, la somme de 11 537 032 francs CFA ;

Il indique qu'en vue du recouvrement de cette créance, ses ex-employés lui ont fait servir en date 13 Mars 2013, une signification-commandement par le ministère de Maître Loa Sahigbeu, huissier de justice ;

Il affirme que le 15 Mars 2013, ils ont fait pratiquer une saisie attribution de créances sur ses comptes qui ne lui a jamais été dénoncé ;

Il soutient que le 20 Mars 2013, ils faisaient pratiquer une saisie-vente sur ses biens meubles, laquelle saisie était annulée plus tard par le juge de l'exécution, tout comme la seconde saisie-vente qu'ils ont fait pratiquer après qu'il se soit acquitté du montant de la condamnation par le séquestre dudit montant au greffe de la section de tribunal de Dabou ;

Il argue que contre toute attente, Maître Loa Sahigbeu, l'huissier instrumentaire de ses ex-employés a obtenu une ordonnance de taxe n° 166 datée du 9 Septembre 2013, qu'il s'est empressé de lui signifier ;

Il allègue qu'il a alors formé opposition contre ladite ordonnance devant le tribunal de Dabou qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, il fait valoir que ce sont les dispositions de l'article 4 de la loi du 24 Décembre 1897 relative au recouvrement des frais des notaires, avoués et huissiers de justice, qui prévoit comme voie de recours contre une ordonnance taxe, l'opposition qui sont applicables et non les dispositions de l'article 237 du code procédure civile, commerciale et administrative, de sorte que c'est à tort que le tribunal s'est déclaré incompétent ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour déclare la section de tribunal compétente pour connaître de l'opposition contre l'ordonnance de taxe rendue au profit de Maître LOA Sahigbeu et rétracte ladite ordonnance ;

Pour sa part, Maître Loa Sahigbeu a déposé des pièces, mais n'a pas conclu ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS **EN LA FORME**

Maître LOA Sahigbeu a eu connaissance de la procédure ;

Il sied par conséquent de statuer contradictoirement ;

L'Hôpital Méthodiste de Dabou a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Sur la compétence de la section de tribunal de Dabou

La section de tribunal de Dabou s'est déclarée incompétente, motif pris de ce que l'Hôpital Méthodiste de Dabou aurait du porter le litige devant le juge taxateur qui a rendu l'ordonnance de taxe et non devant le tribunal, et ce, conformément aux dispositions de l'article 237 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'Hôpital Méthodiste de Dabou fait valoir que ce sont plutôt les dispositions de l'article 4 de la loi du 24 Décembre 1897 relative au recouvrement des frais des notaires, avoués et huissiers de justice, qui prévoit comme voie de recours contre une ordonnance taxe, l'opposition qui sont



applicables et non les dispositions de l'article 237 du code procédure civile, commerciale et administrative;

Il résulte de l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 24 Décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers que ***dans les quinze jours de la signification, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire ;***

En l'espèce, L'ordonnance dont s'agit est une ordonnance de taxe qui est susceptible d'opposition, laquelle opposition relève plutôt de la compétence du tribunal et non de celle du juge taxateur, de sorte que le tribunal s'est mépris en déclinant sa compétence ;

Il sied eu égard à ce qui précède, d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau déclarer la section de tribunal de Dabou compétente pour connaître de l'opposition formée contre l'ordonnance n° 166 du 9 Septembre 2013 rendue au profit de Maître Loa Sahigbeu par le juge taxateur du tribunal de Dabou ;

Sur le paiement des émoluments et frais de justice

Suivant ordonnance n° 166/2013 du 9 Septembre 2013, l'Hôpital Méthodiste de Dabou a été condamné à payer la somme de 1 323 703 francs CFA à Maître Loa Sahigbeu au titre de ses émoluments et frais de justice, qui se décompose comme suit :

- 50 000 FCFA au titre de signification-commandement du 13 Mars,
- 100 000 FCFA au titre de la saisie-attribution de créance en date du 15 Mars 2013,
- 1 153 703 FCFA au titre du droit de recette,
- et 20 000 FCFA au titre de l'article 87 ;

L'Hôpital Méthodiste de Dabou affirme d'une part que l'acte de saisie attribution de créances sur ses comptes en date du 15 Mars 2013 ne lui a jamais été dénoncé et d'autre part qu'il s'est acquitté du montant de la condamnation, qui se chiffre à 11 537 032 FCFA par le séquestre dudit montant au greffe de la section de tribunal de Dabou ;

En l'espèce, il est acquis aux débats que ce n'est que le 27 Mars 2013, comme l'atteste le procès-verbal d'offres réelles que l'Hôpital Méthodiste de Dabou s'est proposé de payer sa dette suivant un échéancier, c'est-à-dire, bien après que ses ex-employés lui aient fait servir en date 13 Mars 2013, une signification-commandement par le ministère de Maître Loa Sahigbeu, huissier de justice ; aussi, l'appelant doit à celui-ci, les droits de recette réclamés ;

Ainsi, conformément au décret n° 2013-279 du 24 Avril 2013 relatif à la tarification des émoluments et frais de justice, les droits de recette se chiffrent à : 11 537 032 FCFA × 8 %, soit la somme totale de 922 962, 56 FCFA ;

Il est également acquis aux débats que maître Loa Sahigbeu ne produit pas au dossier de la procédure l'acte de signification de la saisie-attribution de créance en date du 15 Mars 2013, de sorte que son coût fixé à 100 000 francs CFA doit être déduit de la taxe allouée ;

En définitive, il sied de condamner l'Hôpital Méthodiste de Dabou à payer à Maître Loa Sahigbeu au titre des frais de justice et d'émoluments la somme totale total de 992 962, 56 francs CFA qui se décompose comme suit :

- droit de recette : 922 962,56 FCFA
- article 87 : 20 000 FCFA ;
- signification commandement: 50 000 FCFA ;

SUR LES DEPENS

L'appelant succombant ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'Hôpital Méthodiste de Dabou recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

REFORMANT :

Dit la Section de Tribunal de Dabou compétente pour connaître de l'opposition formée contre l'ordonnance de taxe n° 166 /2013 du 9 Septembre 2013 ;

Condamne l'Hôpital Méthodiste de Dabou à payer la somme de 992 962,56 (neuf cent quatre vingt douze mille neuf cent soixante deux, cinquante six) francs CFA à Maître Loa Sahigbeu au titre de ses émoluments et des frais de justice ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



M1033 97 GG

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

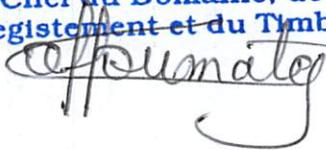
Le..... 26 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° 1172 Bord..... 135

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



REQU : Vingt quatre francs
N. 11111 Bord
REGISTRE AL VOL
J 2 2018
ENREGISTRE AU BUREAU
LE 24 OCT 1918

Le Chef de Bureau de
l'Enregistrement et des Timbres
D. P. L.